

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités de versement et d'affectation de la taxe parafiscale instituée au profit de la Chambre algérienne de commerce et d'industrie et des Chambres de commerce et d'industrie par les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001.

Art. 2. — Sont soumis à la taxe, les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, selon le régime du bénéfice réel, ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 3. — Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

— lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 3.000.000 DA..... 300 DA ;

— lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 3.000.000 DA et 5.000.000 DA..... 400 DA ;

— lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 5.000.000 DA et 7.000.000 DA..... 600 DA ;

— lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 7.000.000 DA et 10.000.000 DA..... 1.000 DA ;

— lorsque le chiffre d'affaires excède 10.000.000 DA..... 1.500 DA.

Art. 4. — La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Art. 5. — Le produit de la taxe est reversé intégralement à la Chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 6. — Le produit de la taxe est réparti comme suit :

— 50% au profit de la Chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— 50% au profit des Chambres de commerce et d'industrie.

La répartition entre les Chambres de commerce et d'industrie est assurée par la Chambre algérienne de commerce et d'industrie suivant les critères fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 01-312 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 195 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 129 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 33 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations" ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- une quotité de la taxe intérieure de consommation ;
- les contributions des organismes publics et privés ;
- les dons et legs.

*** En dépenses :**

— les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;

— les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger ;

— une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs, supportés par les exportateurs ;

— le coût du transport international et de manutention dans les ports algériens des marchandises destinées à l'exportation ;

— le financement des coûts liés à l'adaptation des produits aux marchés extérieurs ;

— les charges exceptionnelles des exercices antérieurs à la création du fonds liées à la promotion des exportations.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1418 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations" seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 01-313 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 90;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 66;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier";

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 et de l'article 66 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

" Art. 3. — Il est ouvert un compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier" dans les écritures du Trésorier principal.